976

LOI

RELATIVE aux marques distinctives des Ordres supprimés.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du treize Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'aucun Français ne pourra continuer de porter les marques distinctives des Ordres supprimés, à l'exception du Roi et du Prince Royal, qui seuls pourront conserver comme

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 86 no. 35

distinction personnelle, les décorations dont ils sont revêtus. A l'égard des décorations militaires réservées par la Loi du trente Juillet dernier, elles ne sont point comprises dans le présent Décret.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-un de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre que Copies d'icelles, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districs et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer

dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président. NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.